



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-089-0002 DU 30 MARS 2026  
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES  
MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DU LOT-AMONT EN LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.215-2 à R.215-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-41 à R.151-49 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2026-006-0001 en date du 6 janvier 2026 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la délibération du syndicat mixte des bassins versants du Lot-amont et du Dourdou de Conques en date du 11 avril 2024 approuvant le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Lot-amont en Lozère pour la période 2025-2029 ;

**VU** la délibération du syndicat mixte des bassins versants du Lot-amont et du Dourdou de Conques en date du 11 avril 2024 demandant la déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Lot-amont en Lozère pour la période 2025-2029 ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Lot-amont en Lozère 2025-2029 déposée le 26 juin 2025 au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement par le syndicat mixte Lot-Dourdou ;

**VU** les pièces du dossier ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte Lot-Dourdou en date du 29 janvier 2026 ;

**VU** les remarques du syndicat mixte Lot-Dourdou en date du 17 février 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral portant sur la durée de la DIG et le protocole en cas de nécessité de travailler dans l'eau ;

**CONSIDÉRANT** le manque d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant du Lot-amont en Lozère au sens des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte Lot-Dourdou a pour compétence la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur les bassins du Lot-amont et du Dourdou de Conques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à une opération groupée d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant du Lot-amont en Lozère sur le territoire du syndicat mixte Lot-Dourdou au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau défini aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion, établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE Lot-amont, tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant et à gérer et restaurer des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

**CONSIDÉRANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les dispositions du SAGE Lot-amont et sont conformes à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** que le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sont non soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** de fait que les projets de travaux de renaturation des cours d'eau, d'effacement de seuils, de lutte contre l'ensablement des cours d'eau ne sont pas encore clairement définis et feront l'objet d'une procédure annexe de déclaration d'intérêt général et de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nécessité d'expropriations ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de participation financière des propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** de fait la déclaration d'intérêt général dispensée d'enquête publique en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR proposition** de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I – objet de la déclaration**

#### **Article 1 – déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) 2025-2029 des milieux aquatiques du bassin versant du Lot-amont en Lozère, présenté par le syndicat mixte Lot-Dourdou, appelé ci-après le permissionnaire, est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

## Article 2 – caractéristiques et emplacement des travaux

Les travaux ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, la coupe sélective d'arbres, le recépage de la végétation arbustive, la scarification des bancs alluviaux, la lutte contre les espèces invasives, l'aménagement de franchissements de cours d'eau, la mise en défens des berges par la pose de clôtures et de systèmes d'abreuvement adaptés au bétail, la gestion et la restauration de zones humides.

Le territoire de la présente déclaration d'intérêt général concerne les communes suivantes (voir tableau et carte en annexes) :

Allenc, Antrenas, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Chadenet, Chanac, Chastel-Nouvel, Cubières, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Gorges-du-Tarn-Causse, Grèzes, Ispagnac, La Canourgue, Lachamp-Ribennes, La Malène, Lanuéjols, La Tieule, Laubert, Laval-du-Tarn, Le Born, Le Buisson, Les Bondons, Les Salces, Les Salelles, Les Hermaux, Marchastel, Marvejols, Masegros-Causse-Gorges, Mende, Montrodat, Mont-Lozère-et-Goulet, Monts-de-Randon, Nasbinals, Palhers, Pelouse, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-de-Fumas, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Sainte-Hélène, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin, Trélans.

## **Titre II – prescriptions**

### Article 3 – information des propriétaires riverains

Le permissionnaire informe par courrier avant la date prévisionnelle de commencement de l'opération chaque propriétaire riverain des travaux prévus sur sa propriété, avec un projet de convention de passage mentionnant la consistance de l'intervention du permissionnaire, les conditions d'intervention sur sa propriété, et informe le propriétaire du partage du droit de pêche avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Lozère.

### Article 4 – prescriptions concernant les travaux

Un descriptif des opérations, les dates de réalisation, leur localisation, ainsi que l'évaluation d'incidence des travaux en site Natura 2000 sont transmises chaque année avant travaux au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Les travaux sont réalisés hors d'eau, aucun engin ne travaille dans le lit mouillé des cours d'eau. En cas de nécessité d'intervention dans l'eau, l'opération fait l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau pour validation avant travaux.

Au début de chaque année, un récapitulatif des travaux achevés l'année précédente est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il précise la date d'achèvement des travaux, la dénomination des cours d'eau concernés, la liste des communes traversées et comporte un plan précis des lieux d'interventions.

### Article 5 – gestion de la végétation

Les interventions sur la ripisylve se font soit sans engin par billonnage et bois laissés sur site, soit par engin mécanique par câblage depuis les deux berges sans traversée d'engin dans le lit du cours d'eau ni câblage en travers du lit depuis la rive opposée. Comme indiqué dans l'article 4, en cas de nécessité d'intervention dans l'eau, l'opération fait l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau pour validation avant travaux.

En cas de coupe d'arbre, le permissionnaire intervient hors période de nidification des oiseaux et/ou s'assure de l'absence d'espèces protégées.

## Article 6 – gestion des atterrissements

Les opérations de gestion des atterrissements consistent en la coupe, le dessouchage, la scarification et le régalage des matériaux sur site hors lit mouillé et sans exportation de matériaux. En cas d'intervention mécanique, le permissionnaire intervient hors période de nidification des oiseaux et s'assure de l'absence d'espèces protégées sur ces milieux.

## Article 7 – aménagement d'ouvrages de franchissement

Les aménagements mis en œuvre concernent soit des ouvrages sans fond (pipos, demi-buses, passerelles), soit la stabilisation par apport de matériaux stables concassés sur les accès au cours d'eau, ne nécessitant pas d'intervention dans le lit mouillé des cours d'eau.

## Article 8 – aménagement de points d'abreuvement

Les systèmes avec bacs sont équipés d'un dispositif à niveau constant permettant de limiter le prélèvement à la consommation des animaux.

En cas de nécessité de tranchées de raccordement, celles-ci doivent être réalisées en évitant les zones humides, en étant rebouchées avec les matériaux extraits du site sans apport de matériaux drainants et, si nécessaire selon la topographie, complétées par la pose de bouchons d'argiles.

## Article 9 – restauration des zones humides

Les interventions concernent la neutralisation d'ouvrages drainants par enlèvement (drains enterrés), et/ou mise en place de points de blocage dans les rases et fossés et/ou leur comblement.

Les interventions sont réalisées entre août et octobre, en dehors des périodes de nidification des oiseaux et en période d'hivernage des amphibiens, avec des engins ayant une faible pression au sol et/ou avec mise en œuvre de dispositifs temporaires de circulation (plaques, rondins, remblais...).

## Article 10 – gestion des espèces envahissantes

*Pour tous les travaux en milieux aquatiques ou à proximité :*

Toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification des matériaux et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le permissionnaire fait réaliser un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier. Suite aux travaux, le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce invasive, le permissionnaire informe l'unité biodiversité de la direction départementale des territoires de la Lozère (04 66 49 41 04, ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

*Pour les chantiers d'élimination d'espèces invasives :*

Le permissionnaire fournit à l'unité biodiversité de la direction départementale des territoires de la Lozère (04 66 49 41 04, ddt-seb-bio@lozere.gouv.fr), pour validation, un protocole d'éradication de ces espèces.

Les interventions de type curage de cours d'eau ou de plans d'eau soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement ne sont pas prévues dans la présente DIG et font l'objet d'une demande spécifique.

## Article 11 – préservation des populations d'écrevisses à pieds blancs

En cas de présence et afin de préserver les populations d'écrevisses à pieds blancs de tout risque de pollution et d'un champignon responsable de la peste des écrevisses, le matériel utile au chantier ainsi que les bottes et chaussures sont quotidiennement désinfectées avant démarrage des travaux avec un antifongique adapté.

#### Article 12 – préservation des populations de moules perlières

En cas de présence et afin de préserver les populations de moules perlières, les travaux sont réalisés sans aucune intervention dans l'eau (engins, marche, chute d'arbres...).

#### Article 13 – cas particulier des travaux en sites Natura 2000

D'une manière générale, le permissionnaire prend contact avant chaque intervention avec l'animateur du site Natura 2000 concerné afin de prendre en compte les enjeux du site et fournir au service en charge de la police de l'eau pour validation l'évaluation d'incidence Natura 2000 correspondante.

#### Article 14 – durée de validité

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 15 – participation financière des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

#### Article 16 – servitudes d'accès aux cours d'eau

Néant.

#### Article 17 – adaptation du programme de travaux

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### Article 18 – droit de pêche

L'entretien des cours d'eaux non domaniaux du programme pluriannuel de gestion étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral à la fin de la réalisation du programme de travaux.

Pour ce faire, au début de chaque année, un récapitulatif des travaux achevés l'année précédente est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il précise la date d'achèvement des travaux, le cours d'eau ou la portion de cours d'eau concernés, la liste des communes traversées et comporte un plan des lieux d'interventions. A l'issue du Programme Pluriannuel de Gestion, un récapitulatif des travaux réalisés sur l'ensemble de la durée du programme est transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **Article 19 – conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenu de la demande de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 20 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

#### **Article 21 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

#### **Article 22 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 24 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente décision déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de travaux des milieux aquatiques du Lot-amont en Lozère devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente décision.

## Article 25 – publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que son annexe comprenant la liste des propriétés potentiellement concernées par les travaux précités est consultable au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

Une copie du présent arrêté est transmise au permissionnaire pour conservation, pour toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayants-droits.

Syndicat mixte du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques  
25 place du Pré commun, 2<sup>e</sup> étage – 48500 La Canourgue  
Tél. 04 66 31 96 69 – [contact@sml.d.fr](mailto:contact@sml.d.fr)

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Allenc, Antrenas, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Chadenet, Chanac, Chastel-Nouvel, Cubières, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Gorges-du-Tarn-Causse, Grèzes, Ispagnac, La Canourgue, Lachamp-Ribennes, La Malène, Lanuéjols, La Tieule, Laubert, Laval-du-Tarn, Le Born, Le Buisson, Les Bondons, Les Salces, Les Salelles, les Hermaux, Marchastel, Marvejols, Masegros-Causse-Gorges, Mende, Montrodât, Mont-Lozère-et-Goulet, Monts-de-Randon, Nasbinals, Palhers, Pelouse, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-de-Fumas, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Sainte-Hélène, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin et Trélans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Lozère.

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est consultable à la direction départementale des territoires (service eau biodiversité) ainsi qu'au siège du syndicat mixte des bassins du Lot-amont et du Dourdou de Conques.

## Article 26 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

#### Article 27 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le directeur du parc national des Cévennes, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires d'Allenc, Antrenas, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Chadenet, Chanac, Chastel-Nouvel, Cubières, Cultures, Esclanèdes, Gabrias, Gorges-du-Tarn-Causse, Grèzes, Ispagnac, La Canourgue, Lachamp-Ribennes, La Malène, Lanuéjols, La Tieule, Laubert, Laval-du-Tarn, Le Born, Le Buisson, Les Bondons, Les Salces, Les Salelles, Les Hermaux, Marchastel, Marvejols, Masegros-Causse-Gorges, Mende, Montrodat, Mont-Lozère-et-Goulet, Monts-de-Randon, Nasbinals, Palhers, Pelouse, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-de-Fumas, Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Sainte-Hélène, Saint-Étienne-du-Valdonnez, Saint-Gal, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Saint-Saturnin et Trélans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
le chef du service eau biodiversité



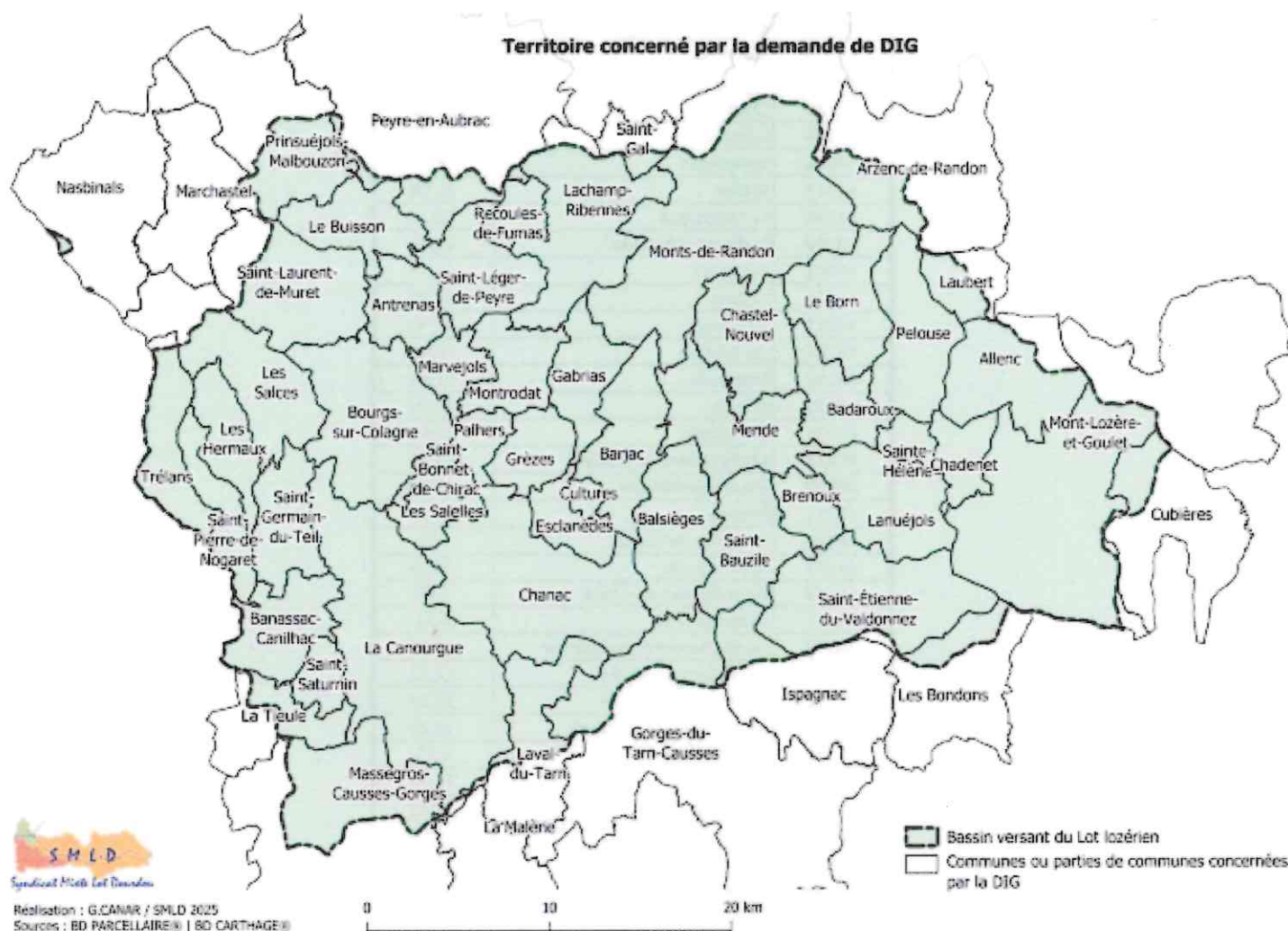
**Xavier CANELLAS**

## Annexe 1 – Liste des communes concernées par la présente DIG

Code INSEE	Commune	Surface (km <sup>2</sup> ) concernée
48003	Allenc	31,87
48013	Badaroux	20,69
48016	Balsièges	32,87
<b>48017</b>	<b>Banassac-Canihac</b>	<b>24,57</b>
48018	Barjac	29,91
<b>48099</b>	<b>Bourgs-sur-Colagne</b>	<b>53,21</b>
48030	Brenoux	11,25
48037	Chadenet	13,03
48039	Chanac	71,66
48055	Cultures	3,97
48056	Esclanèdes	12,54
48072	Grèzes	15,99
48034	La Canourgue	103,83
<b>48126</b>	<b>Lachamp-Ribennes</b>	<b>47,64</b>
48081	Lanuéjols	33,53
48029	Le Born	30,49
48187	Les Salces	32,50
48185	Les Salelles	10,61
48092	Marvejols	12,68
48095	Mende	36,89
48103	Montrodat	20,60
<b>48027</b>	<b>Mont-Lozère-et-Goulet</b>	<b>89,61</b>
<b>48127</b>	<b>Monts-de-Randon</b>	<b>105,63</b>
48111	Pelouse	33,25
48124	Recoules-de-Fumas	9,66
48137	Saint-Bauzile	29,36
48138	Saint-Bonnet-de-Chirac	7,60
48157	Sainte-Hélène	6,71
48147	Saint-Étienne-du-Valdonnez	54,66
48156	Saint-Germain-du-Teil	22,71
48168	Saint-Léger-de-Peyre	27,02
48175	Saint-Pierre-de-Nogaret	16,29
48181	Saint-Saturnin	9,15
48192	Trélans	22,18
48005	Antrenas	17,42
48008	Arzens-de-Randon	15,03
48042	Chastel-Nouvel	31,20
48053	Cubières	8,23
48068	Gabrias	20,32
<b>48146</b>	<b>Gorges-du-Tarn-Causse</b>	<b>26,54</b>
48075	Ispagnac	9,51
48088	La Malène	0,23
48191	La Tieule	11,21
48082	Laubert	8,44
48085	Laval-du-Tarn	19,55
48032	Le Buisson	24,29
48028	Les Bondons	8,38
48073	Les Hermaux	17,66
48091	Marchastel	0,01
<b>48094</b>	<b>Massegros-Causse-Gorges</b>	<b>38,86</b>
48104	Nasbinals	0,68
48107	Pulhers	8,69
<b>48009</b>	<b>Peyre-en-Aubrac</b>	<b>15,32</b>
<b>48087</b>	<b>Prinsuéjols-Malbouzon</b>	<b>21,21</b>
48153	Saint-Gal	2,25
48165	Saint-Laurent-de-Muret	35,68

Nombre de communes 56  
 Surface concernée (km<sup>2</sup>) 1425

## Annexe 2 – Territoire concerné par la présente DIG



### **Annexe 3 – Liste des propriétaires potentiellement concernés par les travaux**

La liste des propriétaires potentiellement concernés par les travaux est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.lozere.gouv.fr/Publications/Police-de-l-eau/Autres-arretes-prefectoraux>.

